

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le **12 MARS 2026**

ID : 031-213102825-20260304-DEL22026029-DE



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le quatre mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

**Objet : CONVENTION « VACANCES LOISIRS »
2026**

Délibération n° 2026.03.04.029

Rapporteur : Patricia PARADIS

Dans le cadre des activités organisées pour les enfants et les jeunes pendant le temps extra-scolaire (séjours de vacances et accueil de loisirs sans hébergement), la commune de Launaguet bénéficie de l'accompagnement financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne (CAF31) sous couvert de la convention « Vacances Loisirs 2026 », en contrepartie de sa tarification sociale en faveur des familles les plus modestes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la convention entre la Ville de Launaguet et la CAF31 telle que présentée. Celle-ci définit les droits et obligations des parties et conditionne la participation financière de la CAF accordée à l'organisme de vacances accueillant des enfants d'allocataires, sur temps extrascolaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention entre la Ville de Launaguet et la CAF31 telle que présentée et jointe en annexe. Celle-ci définit les droits et obligations des parties et conditionne la participation financière de la CAF accordée à l'organisme de vacances accueillant des enfants d'allocataires, sur temps extrascolaire.
- Autorisent Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pascal PAQUELET
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29 Membres présents : 25 Absents excusés Représentés : 4 Absent : / Date convocation : 26 février 2026 Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture - publication ou notification 12 MARS 2026	Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE. Étaient excusés représenté(es) : Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Pascal BARCENAS (pouvoir à P. PAQUELET), Guy BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO), Hassan HAMDANI (pouvoir G. DENEUVILLE) Absent : / Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET
--	--

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID : 031-213102825-20260304-DEL22026029-DE

CONVENTION
« VACANCES LOURDES »
2026

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 12 MARS 2026
ID : 031-213102825-20260304-DEL22026029-DE

N° Convention : 26 - 029

La présente convention est établie :

Entre d'une part,

MAIRIE DE LAUNAGUET

Dont le siège est situé 95 CHEMIN DES COMBES
31140 LAUNAGUET

Représenté(é) par MONSIEUR ROUGE MICHEL

Ci-après désigné(é) « le gestionnaire »

Et d'autre part,

La Caisse d'Allocations familiales de Haute-Garonne,

Dont le siège est situé 24, rue Riquet – 31024 Toulouse Cedex 9,
Représentée par Monsieur Jean-Charles PITEAU, son Directeur



24 rue Riquet
31046 Toulouse Cedex 9

3230 Service gratuit à prix appel

Ci-après désignée « la Caf »



REPUBLICQUE FRANCAISE

caf.fr



PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le

ID : 031-213102825-20260304-DEL22026029-DE



La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne souhaite, par le biais de son dispositif de conventionnement « vacances et loisirs », permettre :

- une meilleure accessibilité financière aux accueils de loisirs extrascolaires, aux familles les plus modestes,
- une réduction des inégalités en matière de richesse sur l'ensemble du territoire départemental
- l'épanouissement des enfants tout en leur permettant d'acquérir des règles de vie en collectivité,
- la conciliation entre la vie familiale, vie professionnelle et sociale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée, la participation financière de la Caf de la Haute-Garonne accordée à l'organisme de vacances accueillant dans ses établissements des enfants d'allocataires, sur le temps extrascolaire dans la limite du budget alloué au dispositif.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions,
- la note explicative,
- la Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires.

Article 2 : Condition préalable au conventionnement

L'organisme de vacances ou de loisirs doit être déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne Jeunesse et Sports.

Article 3 : Respect des valeurs et principes fondamentaux du dispositif

3.1 Pour les accueils avec et sans hébergement

L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage :

- à respecter le principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse, et à ne pas exercer de pratique sectaire,
- à accueillir dans son (ou ses) établissement(s) les enfants d'allocataires bénéficiant de l'aide aux vacances de la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne,
- à mobiliser le dispositif exclusivement sur les temps d'accueil extrascolaires, à savoir les samedis et vacances scolaires,
- à mobiliser le dispositif pour une fréquentation des accueils en journée complète ou en **demi-journées pour les enfants porteurs de handicap** (pour les accueils sans hébergement) ou sur un jour complet (pour les séjours), dans la limite de 50 jours par an et par enfant,

- à appliquer le principe de progressivité des réductions accordées, les réductions défini par la Caf,
- à informer par une communication adaptée et systématique, les familles de l'aide Caf et de son impact sur la tarification appliquée,
- à intégrer dans les informations communiquées aux familles, les modalités de prise en charge et de coût de repas. Le repas doit être proposé pour tout accueil en journée complète. Il peut être géré soit par le gestionnaire de l'accueil de loisirs, soit par d'autres services (par exemple une collectivité locale).

3.2 Pour les accueils de loisirs sans hébergement

- L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage, par ailleurs à appliquer le principe de progressivité des réductions journalières accordées aux familles en tenant compte des 2 éléments suivants :
 - de la zone d'implantation de la structure sur lequel l'enfant est inscrit (Zone 1 ou Zone 2) et non du lieu de résidence de la famille,
 - du quotient familial de la famille du mois de janvier de l'exercice n-1 pour les vacances d'hiver, de l'exercice en cours pour les autres périodes (consultable sur CDAP).
- Grille tarifaire par zone et tranche de revenus

QF en euros		0 - 400€	401 -600€	601€-800€	> 800€
Montant des réductions CVL Zone 1	par jour/en €	7	6	5	0
	par demi-journée/en € (handicap uniquement)	3,5	3	2,5	0
Montant des réductions CVL Zone 2	par jour/en €	5	4	3	0
	par demi-journée/en € (handicap uniquement)	2,5	2	1,5	0

Ces barèmes de réductions sont applicables pour les séjours accessoires à l'accueil de loisirs d'une durée de 5 jours maximum et les séjours courts d'une durée de 4 jours maximum.

3.3 Pour les séjours

- L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage à appliquer la grille unique départementale de réductions, quel que soit la zone d'implantation de la structure, en prenant en compte le quotient familial.
- Grille tarifaire

QF en euros	0 - 400€	401 - 600€	601 - 800€	> 800€
Montant des réductions CVL par jour/en €	18	12	10	0



Article 4 : Qualité des bénéficiaires potentiels

L'organisme de vacances ou de loisirs s'engage à accueillir dans son (ou ses) établissement(s) les enfants allocataires de la Caf de la Haute-Garonne disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 800 € et ouvrant droit à l'aide aux temps libres.

Le quotient familial pris en compte est celui du mois de janvier 2026. Les familles bénéficiaires devront présenter une attestation de quotient familial de ce même mois.

- pour les vacances d'hiver : le quotient familial à prendre en compte est le quotient familial de 2025.
- pour les vacances de printemps aux vacances de fin d'année : le quotient familial à prendre en compte est le quotient familial du mois de janvier 2026, que vous pourrez consulter sur CDAP (ex CAFPRO), toutefois celui-ci ne garantit pas le droit à l'aide au temps libres.

Il convient donc de vérifier que l'enfant pour lequel la réduction est sollicitée apparaît dans la liste des enfants à charge au sens des prestations familiales.

Les familles bénéficiaires pourront également vous présenter leur attestation de quotient du mois janvier 2026.

En cas de changement de sa situation en cours d'année pouvant entraîner une ouverture de droit, la famille devra se rapprocher du Pôle des Aides financières individuelles de la Caf par messagerie informatique à l'adresse suivante : cvl@caf31.caf.fr ou par téléphone au 05.61.99.75.10.

Article 5 : Engagement de l'organisme vis-à-vis de la tarification

L'organisme s'engage à appliquer la progressivité des réductions aux familles allocataires disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 800 € dans le respect :

- des principes énoncés à l'article 3,
- de la grille tarifaire de réductions établie (art 3.2 et 3.3),

Il est rappelé qu'aucune réduction ne peut être appliquée aux familles bénéficiant d'un tarif inférieur ou égal au montant de l'aide.

Article 6 : Engagement de la caisse d'Allocations familiales vis-à-vis de l'enveloppe budgétaire

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à verser une participation financière à hauteur de l'enveloppe notifiée en début d'année et au vu de la fréquentation réelle de la structure.

Toutefois, tout dépassement prévisionnel ou constaté par l'organisme de l'enveloppe budgétaire devra faire l'objet d'une demande écrite, avant le 30 juin de l'année en cours. Celle-ci sera étudiée par la Caf de la Haute-Garonne qui notifiera son accord ou son refus, dans la limite des crédits disponibles du budget d'action sociale.

Article 7 : Obligation de l'organisme vis-à-vis des pièces justificatives

A la signature de la présente convention, l'organisme s'engage à fournir à la Caf de la Haute-Garonne :

- le récépissé de déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES),

- le compte de résultat de l'année écoulée (uniquement pour les prestations de service « accueil de loisirs sans hébergement »,
- les statuts de l'association (s'ils n'ont pas été fournis antérieurement),
- le récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (s'il n'a pas été fourni antérieurement),
- le projet éducatif de l'association,
- le projet pédagogique de l'association,
- la grille tarifaire officielle modulée intégrant l'information sur le montant des réductions accordées par la Caf,
- l'original du relevé d'identité bancaire ou postal (s'il n'a pas été fourni antérieurement).

La validation de la présente convention ne s'effectuera que sur fourniture de ces documents, à la date butoir communiquée dans le corps du mail accompagnant la convention.

Article 8 : Modalités de versement de l'enveloppe budgétaire attribuée

La Caf de la Haute-Garonne attribue à l'organisme :

- un acompte de 50% de la somme versée l'année précédente (à condition que le montant soit supérieur à 100 euros), après régularisation de l'exercice précédent ou dans le cadre d'un nouveau conventionnement après la signature de la convention.
- le solde, sur fourniture de la liste des enfants allocataires présents ayant réellement bénéficié de réductions pour les vacances de l'année écoulée, ce dans la limite pour chaque enfant de 50 jours par an.

Si le montant de l'acompte versé est supérieur à la fréquentation réelle déclarée, la Caf exigera le remboursement du montant trop-perçu. Le remboursement sera exigible dans un délai de 2 mois maximum après la date de notification de l'indu.

Article 9 : Obligation de l'organisme vis-à-vis de l'état de présence des enfants allocataires

Aux fins de versement du solde alloué, l'organisme s'engage à fournir à la caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne les bilans de fréquentation dûment remplis, sur support informatique (EXCEL), par messagerie à l'adresse suivante : cvl@caf31.caf.fr selon le calendrier suivant :

- **avant le 30 septembre 2026 pour les vacances d'hiver, printemps et été 2026**
- **avant le 31 janvier 2027 pour les vacances de fin d'année 2026**

L'organisme doit utiliser ce document comme outil de suivi de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée.

Article 10 : Contrôle

La Caf de la Haute-Garonne se réserve le droit d'effectuer les vérifications quant au respect des engagements pris à l'article 5 concernant la tarification, la présence des enfants distincts, ainsi que toutes les vérifications qu'elle juge utiles sur l'utilisation des sommes versées et sur le fonctionnement des séjours.

L'organisme doit tenir un registre des présences qu'il devra conserver pendant une durée de deux ans.



Article 11 : Clause de résiliation

Le non-respect de la présente convention par l'organisme de vacances ou de loisirs entraîne un accompagnement du conseiller technique territorial dans un premier temps, et si les ajustements préconisés ne sont pas mis en œuvre, la résiliation de la convention de plein droit.

Le non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties de ses engagements entraîne la résiliation de la convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de cette convention ne soustrait pas les parties de leur engagement financier de l'année en cours.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**Fait à Toulouse,
Le 04/02/2026**

**Fait à
Le**

**Pour le Directeur de la
caisse d'Allocations familiales
de la Haute- Garonne**

**L'organisme de vacances et loisirs
(cachet et signature)**

**La Sous-directrice
Direction du service aux usagers
Adda CHELBAB**

.....

(Nom et prénom du signataire)

Annexe 2 : Charte de la laïcité

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et appels identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi de 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 énonce d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux particularités de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
 La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux appuyés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOLIC DE LA CITOYENNETÉ
 La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
 La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
 La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. Elle reconnaît le droit de toute personne de ne pas subir de discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME
 La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATIONS DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
 La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Au salarié ne peut notamment la prestation de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usage ne peut être reçu de l'accès au service public, en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
 Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur d'un ou des salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
 La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Aussi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
 La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité est tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.



Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le



ID 031-213102825-20260304-DEL22026029-DE